

MIR GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 54 rue La Fayette 75009 Paris
RCS Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Alexis FONVIELLE

Né le 1^{er} janvier 1987 à Paris 9^{ème} arrondissement (75)

De nationalité française

Demeurant 54 rue Lafayette 75009 Paris

A décidé d'instituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts ci-après :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans le capital de toute société française ou étrangère exerçant une activité civile, commerciale ou industrielle, et plus généralement toute activité de holding ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, activités ou entreprises, notamment par voie d'acquisition de titres ou de fonds de commerce, de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'apports, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou de groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le transfert à tout tiers de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, technique, de gestion ou autre ;
- l'exercice de mandats sociaux et de fonctions de direction de sociétés ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ;
- les activités de consulting et de production exécutive ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **MIR GROUP**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée (unipersonnelle) » ou des initiales « SAS(U) » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **54 rue La Fayette 75009 Paris**

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Alexis FONVIEILLE a réalisé, sous les garanties ordinaires et de droit, l'apport en nature suivant : pleine propriété de 285 actions de la société MAKE IT RAIN (RCS Paris 314 503 996).

Cet apport est évalué à hauteur de dix mille (10 000) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en dix mille (10 000) euros actions ordinaires d'un (1) euro chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

Article 8 - Modifications du capital

8.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.2. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.3. En cas de démembrement de propriété, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.4. L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés (nus-propriétaires et usufruitiers en cas de démembrement), à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

8.5. Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 10 - Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

En cas de démembrement de propriété, la cession des actions, de l'usufruit ou de la nue-propriété desdites actions ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire visées à l'article 19.1, pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - Droit d'information des associés

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société et, le cas échéant prendre copie, pour les cinq derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, de la documentation et des pièces justificatives comptables, de la copie des conventions réglementées éventuellement intervenues, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins dix (10) jours à l'avance.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 13 - Direction de la société

13.1 Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

13.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'assemblée générale des associés.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'envoi de la notification, notamment courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après, la « Notification de Démission du Président de la Société »).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) À l'issue de la réunion des associés appelés à nommer un nouveau Président de la Société, à la condition qu'un nouveau Président soit effectivement désigné à l'issue de cette réunion ; ou, à défaut
- (ii) À l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la Notification de Démission du Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans qu'un quelconque motif ne soit requis, par décision collective des associés.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Président de la Société pour cause légitime.

13.3. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts aux assemblées générales, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur toute question.

13.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, laquelle peut être nulle. A défaut de décision des associés, aucune rémunération n'est allouée au Président de la Société. La rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président pourra, le cas échéant, bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants et dans les éventuelles conditions et/ou limites fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement.

13.5. Directeurs généraux

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, pour une durée déterminée ou indéterminée, et investies sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des associés est compétente pour renouveler le ou les directeurs généraux, arrêter leurs attributions, fixer leur rémunération et les révoquer dans les mêmes conditions que pour le Président.

En tant que de besoin, il est précisé que, comme pour le Président, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du directeur général de la Société pour cause légitime.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales ou si elle vient à répondre aux critères définis légalement tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un Commissaire aux Comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

Article 15 - Conventions

15.1 Conventions interdites

Il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux ou à toute autre personne interposée :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les emprunts, découverts, avals ou garanties irrégulièrement contractés sont nuls.

15.2 Conventions réglementées

En cas de pluralité d'associés, le Président recevra communication des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, le directeur général et la Société et des conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Président présentera alors aux associés un rapport sur ces conventions ; il leur sera communiqué par correspondance.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la ou les personne(s) intéressée(s) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Conventions courantes

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Elles doivent néanmoins être transmises au Président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 - Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

A défaut de convention contraire entre l'associé concerné et la Société, cette dernière a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions pour lesquelles la loi et l'article 19 des présents statuts l'imposent.

Les autres décisions relèvent de la compétence du seul Président.

Article 18 - Modalités de consultation de la collectivité des associés

La consultation des associés dans le cadre d'une décision collective peut se faire, au choix du Président, en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, par correspondance, par consentement de tous les associés dans un acte ou par tout autre moyen permettant l'identification des associés.

Les associés peuvent se faire représenter lors des assemblées générales par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société dans les plus brefs délais.

En cas de contestation de la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le commissaire aux comptes sera consulté ou convoqué, selon le cas, à la diligence du Président. Il aura en temps utile les documents lui permettant d'exercer sa mission et sera averti de toute décision de l'associé unique devant être transcrite dans le registre des décisions.

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président ou par tout associé détenant au moins vingt pour cent (20%) du capital. La convocation est faite par tout moyen écrit dont la preuve de sa réception par son destinataire peut être rapportée, au moins dix jours avant la date de réunion ; elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de consultation écrite, la réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par email. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours à compter de la réception de la lettre de convocation est considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président de la Société ; à défaut, elle élit son Président de séance.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou le président de séance et un associé ainsi qu'une feuille de présence.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, l'usufruitier participera seul aux assemblées générales ordinaires avec droit de vote.

Le nu-proprétaire sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.

En revanche, le nu-proprétaire participera seul aux assemblées générales extraordinaires avec droit de vote.

L'usufruitier sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, sauf pour les questions affectant directement ses droits ou charges, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.

Toutefois, dans tous les cas, les engagements du nu-proprétaire ne peuvent être augmentés sans son accord et le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 19 - Conditions de vote des décisions collectives

19.1 Assemblée générale ordinaire

Les assemblées générales ordinaires, pour pouvoir délibérer valablement, doivent être composées d'un nombre d'associés représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute décision relative au versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- nomination du commissaire aux comptes ;
- ratification des conventions réglementées ;
- toute décision d'ouverture d'une procédure collective ou de prévention des difficultés des difficultés des entreprises ;
- nomination, révocation, fixation et modification de la rémunération ou de ses accessoires du Président et des Directeurs Généraux ;
- toute autre décision de la compétence de l'assemblée générale ordinaire au regard des présents statuts ou de la loi ;
- toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire aux termes des statuts ou de la loi.

19.2 Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires, pour délibérer valablement, doivent être composées d'associés représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social et ses décisions sont prises à la majorité des soixante-quinze (75 %) des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- toute augmentation ou réduction du capital social,
- toute décision de suppression du droit préférentiel de souscription visé à l'article 8.2 des Statuts,
- toute fusion, toute scission, toute transmission universelle de patrimoine et tout apport partiel d'actif,
- toute modification des statuts qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire aux termes des statuts ou de la loi,

- la transformation en une Société d'une autre forme (à l'exception des hypothèses pour lesquelles la loi requiert l'unanimité),
- la dissolution de la Société,
- la nomination du liquidateur en cas de dissolution.

Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes à l'unanimité des actions composant le capital social (accord des nus-propriétaires et usufruitiers en cas de démembrement) :

- la modification de la répartition des bénéfices entre nu-propriétaire et usufruitier des actions,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- l'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- la transformation en une Société d'une autre forme lorsque la loi requiert l'unanimité.

Article 20 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2027.

Article 22 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant les comptes consolidés. Il les soumet à la décision collective des associés dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Article 23 - Affectation du résultat

23.1 Règles générales

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

23.2 En cas de démembrement de propriété d'actions

En cas de démembrement de propriété d'actions, il sera fait distinction entre les bénéfices exceptionnels et les bénéfices courants.

Les bénéfices courants compris dans le résultat de l'exercice écoulé reviennent à l'usufruitier.

Les bénéfices courants s'entendent de tous les bénéfices autres que les bénéfices exceptionnels, et notamment de ceux provenant de l'exercice par la société de son activité.

Les bénéfices exceptionnels s'entendent des plus-values réalisées sur tout élément d'actif de la société ou d'opérations assimilées (indemnisation après expropriation, indemnisation après sinistre...).

Les sommes prélevées sur les réserves comptables reviennent au nu-propriétaire, sauf accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Cet accord sera alors constaté dans la décision de distribution de dividendes.

La constitution d'un quasi-usufruit sur les fonds correspondants peut notamment être décidée d'un commun accord entre eux.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Dissolution – Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés, la Société et ses mandataires sociaux concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 26 - Nomination du premier Président

Le soussigné désigne en qualité de premier Président de la Société et pour une durée illimitée :

 **Monsieur Alexis FONVIEILLE**
Né le 1^{er} janvier 1987 à Paris 9^{ème} arrondissement (75)
De nationalité française
Demeurant 54 rue Lafayette 75009 Paris

Sauf décision contraire ultérieure des associés, le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Il aura droit au remboursement sur justificatifs de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par celle-ci, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, ainsi qu'un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation après la signature des statuts et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, est annexé aux présents statuts.

Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, visés en annexes 1 et 2, seront supportés par la Société, portés au compte des «*Frais d'établissement*» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris,
Le 30 juillet 2026.

Monsieur Alexis FONVIEILLE (*)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Alexis FONVIEILLE

✓ Certifié par ✱ youtrust

() Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

ANNEXE N° 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Monsieur Alexis FONVIEILLE, ès qualité de futur associé de la Société en cours de formation, dont le siège est 54 rue La Fayette 75009 Paris, déclare avoir passé pour le compte de celle-ci les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Contrat d'apport portant sur 285 actions de la société MAKE IT RAIN (RCS Paris 752 616 227) détenues en pleine propriété par Monsieur Alexis FONVIEILLE,
- Instructions à Monsieur Michel CHAUVIN au titre de sa mission de commissariat aux apports et validation de ses honoraires,
- Instructions au cabinet PATCHWORK AVOCATS pour la rédaction des documents relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la société au registre du commerce compétent et validation de ses honoraires.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé audits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE N° 2

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT SON IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Frais d'immatriculation (Greffes du Tribunal des Affaires Economiques de Paris, publicité dans un journal d'annonces légales...),
- Honoraires et débours du cabinet PATCHWORK AVOCATS.